

Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle

Décembre 2011

Extrait

SEULE LA VERSION ITALIENNE A VALEUR DE TEXTE AUTHENTIQUE

L'histoire

Le Casino de la Vallée de Saint-Vincent naît en 1947 suite à l'approbation du Décret d'ouverture le 6 avril 1946.

Dans la mesure qui autorisait l'institution de la Maison de jeu pour une durée de vingt ans, il était rappelé l'art. 12 du Décret-loi du lieutenant n° 545 du 07/09/1945 grâce auquel la Vallée d'Aoste avait obtenu son autonomie. L'article en question attribuait à la région des compétences administratives pour des « initiatives en matière de tourisme, surveillance hôtelière, protection du paysage et conservation des antiquités et des œuvres artistiques ».

Le 13 mai 1946, le Conseil régional approuva les conditions d'ouverture et le 17 mai, il établit la répartition des bénéfices entre le concessionnaire et la Région. La définition des accords déboucha sur l'ouverture officielle de la Maison de jeu le 29 mars 1947 à 21 heures.

Suite à la Loi régionale du 30 novembre 2001, la Région autonome de la Vallée d'Aoste a créé une société anonyme à participation publique totale appelée Casino de la Vallée S.p.A., constituée le 2 décembre 2002 et dont l'objet social consiste à :

- gérer la Maison de jeu de Saint-Vincent ;
- développer toutes les activités, internes et externes, dérivant et connexes à la gestion en question, y compris la promotion et la mise en place de n'importe quelle initiative capable de stimuler le développement de la Maison de jeu et des objectifs spécifiques de la gestion ;
- obtenir une qualification professionnelle de ses employés ;
- développer l'induit économique et touristique local ;
- participer éventuellement à des initiatives similaires ou complémentaires, italiennes ou étrangères.

Les rapports entre le Casino de la Vallée S.p.A. et la Région autonome de la Vallée d'Aoste à propos de la gestion de la Maison de jeu de Saint-Vincent sont régis par le Cahier des charges de la Maison de jeu, approuvé sur délibération du Conseil régional n°36 du 24 juin 2009.

Dès sa première constitution, l'entreprise, en plus de gérer les jeux (son offre étant la plus riche du

panorama national) a également été, par tradition, un moteur d'initiatives culturelles faisant partie d'un calendrier aux très nombreux évènements de prestige, parmi lesquels citons par exemple, les très célèbres Prix Saint-Vincent, nés en 2007, pour le journalisme, le cinéma, les téléfilms et la radio. Au fil des ans, la Maison de jeu valdôtaine a organisé de très nombreuses manifestations (remises de prix, événements télévisuels, spectacles) afin de promouvoir en Italie et, si possible, à l'étranger, non seulement l'image d'une petite région de montagne résolument tournée vers la communication, mais également sa propre image, celle d'une Maison de jeu qui est en activité depuis 1947.

Au cours de l'année 2010, la Maison de jeu a réalisé deux opérations importantes, se répercutant aussi bien sur son organisation et ses dimensions que sur la gamme de services offerts à ses clients.

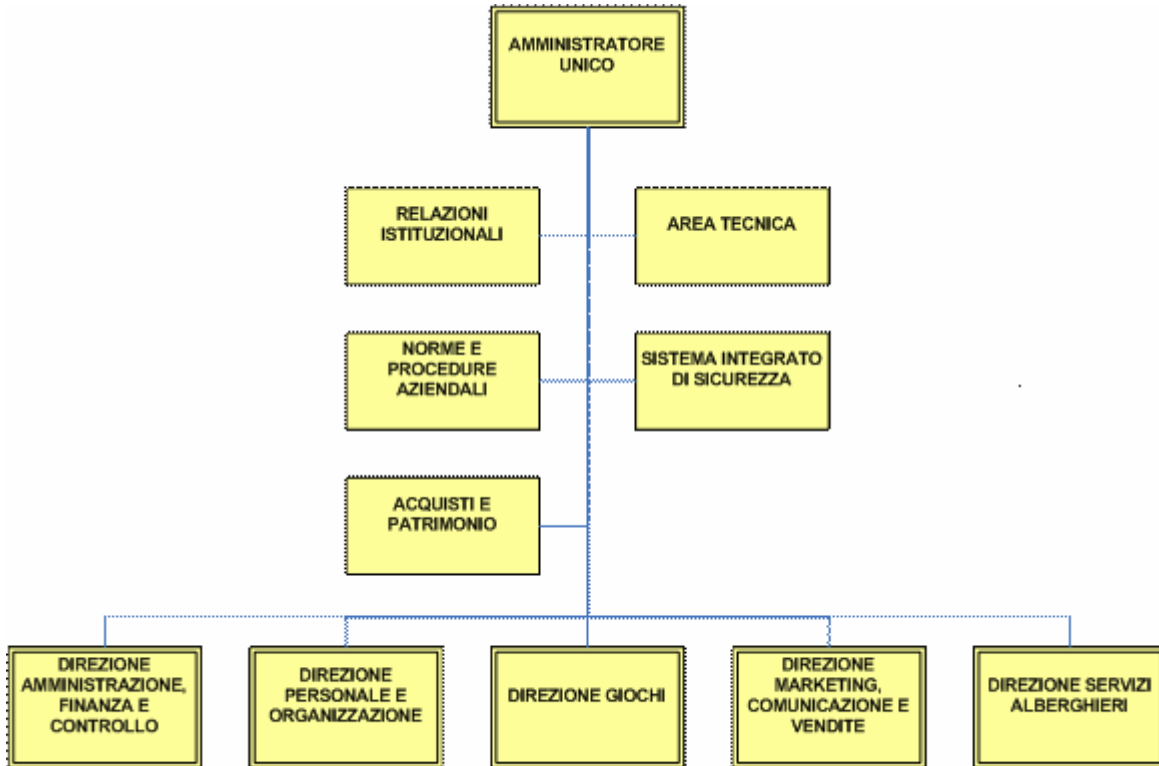
Le 1^{er} septembre 2010 (acte de fusion signé le 20 juillet) la Société Casino de la Vallée S.p.A. a incorporé la Société S.T.V. Spa., Société par Actions elle aussi à participation entièrement publique, appartenant à la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, qui gère le Grand Hôtel Billia, le Centre de Congrès et toutes les activités des cafés et restaurants de la Maison de jeu. Le Casino a ainsi acquis l'ensemble du complexe hôtelier et immobilier du Grand Hôtel Billia.

Grâce, d'une part, à cette opération de fusion-absorption et, d'autre part, à l'augmentation de capital (décidée en avril 2010), le capital social de la Maison de jeu s'élève aujourd'hui à 104 995 000 euros.

L'entreprise emploie aujourd'hui plus de 830 salariés.

Notice sur l'organisation de la Société

L'articulation des fonctions de la direction et les principales lignes de report sont représentées par le schéma suivant :



Structure modulaire des contrôles internes

La société Casino de la Vallée S.p.A. s'est dotée d'un Système de Management Intégré (Qualité, Santé et Sécurité et modèle 321) réalisé dans le but d'atteindre et améliorer avec le temps la capacité de l'entreprise de fournir des services répondant aux besoins des Clients, respectant la réglementation coercitive applicable et garantissant aussi l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que l'augmentation de l'efficacité du système de management.

Le système réglementaire adopté engendre un seul Système de Management Intégré, documenté et certifié selon les normes UNI EN ISO 9001:2008 et OHSAS 18001:2007 par un organisme indépendant agréé. Ce système permet à l'entreprise de contrôler les processus aussi bien du point de vue de la prévention, dans le but de prévenir efficacement tout accident et délit, que sous l'angle de la qualité, dans le but de répondre aux besoins de ses clients.

Rôle de la Région dans la gouvernance

La Société et ses organes conforment leur activité aux principes d'une gestion sociétaire et entrepreneuriale correcte, ainsi qu'à l'intérêt public prioritaire du développement économique, touristique et de l'emploi de la Vallée d'Aoste.

Les rapports entre le Casino de la Vallée S.p.A. et la Région de la Vallée d'Aoste à propos de la gestion de la Maison de jeu sont régis par le Cahier des charges n°36 du 24 / 06 / 2009 approuvé par le Conseil régional et signé par le Président de la Région et le Président de la Société.

En raison de la particularité de l'objet social, l'activité sociale est soumise à des formes de contrôle public externe particulières prévues par le Cahier des charges et la Loi Régionale constitutive de la S.p.A. - Loi régionale n° 36 du 24 juin 2009.

Principaux contenus

Aux termes du décret législatif italien n°231 du 8 juin 2001, règlement d'application de la délégation visée à l'art. 11 de la Loi italienne n° 300 du 29 septembre 2000, il a été introduit dans la législation italienne la « responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, même dépourvues de personnalité juridique » pour les infractions commises.

Les délits (décrits de manière détaillée dans l'appendice joint au présent document) pour lesquels le décret résulte applicable sont :

- art. 24 : « obtention abusive de versements, escroquerie au détriment de l'État ou d'un établissement public ou pour l'obtention de versements publics et fraudes informatiques au détriment de l'État ou d'un établissement public », qui établit un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme l'obtention abusive de versements au détriment de l'État (ou d'un autre établissement public, ou de la Communauté européenne), l'escroquerie (au détriment de l'État ou d'un autre établissement public), la fraude informatique (si commise au détriment de l'État ou d'un autre établissement public) ;
- art. 24-bis : « délits informatiques et traitement illicite de données » qui établit un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme le délit d'accès abusif à un système informatique ou télématique, le délit de détention et de diffusion abusive de codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques, le délit de diffusion d'appareillages, de dispositifs ou de programmes informatiques visant à nuire ou interrompre un système informatique ou télématique, le délit d'interception, d'empêchement ou d'interruption illicite de communications informatiques ou télématiques, le délit de falsifications informatiques et le délit d'endommagement d'informations, de données et de programmes informatiques, utilisés par l'État ou par un autre établissement public ou en tout cas d'utilité publique ;
- art. 24-ter: «délits de criminalité organisée» qui établit un lien tout particulier entre la responsabilité de l'établissement et les hypothèses de collaboration mafieuse;

- art. 25 : « concussion et corruption » qui établit un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme la concussion, la corruption pour un acte de procédure ou pour un acte contraire au droit administratif interne ;
- art. 25-bis : « fausse monnaie, fausses cartes de crédit public et faux timbres fiscaux et faux instruments ou signes d'identification » qui établit un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme le faux-monnayage, l'utilisation de valeurs contrefaites, la contrefaçon et l'utilisation de signes distinctifs et de brevets ainsi que l'introduction et le commerce de produits affichant de faux signes ;
- art. 25-bis 1 : « délits contre l'industrie et le commerce » se référant notamment aux infractions commises en cas de fraudes commerciales;
- art. 25-ter : « délits sociétaires » qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme les fausses informations sur les sociétés, les fausses relations ou communications des sociétés d'audit, l'agiotage, la répartition illégale des bénéfices et des réserves,

les opérations illicites sur les actions ou les parts sociales et de la holding, les opérations au détriment des créanciers, l'influence illicite sur l'assemblée, la non-communication d'un conflit d'intérêt, l'entrave à l'exercice des fonctions des autorités publiques de surveillance ;

- art. 25-quater : « délits terroristes ou de subversion de l'ordre démocratique », qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis ayant pour but le terrorisme ou la subversion de l'ordre démocratique prévus aussi bien dans le code pénal que dans les lois spéciales ;

- art. 25-quater-1 : « pratiques de mutilation des organes génitaux féminins » ;

- art. 25-quinquies : « délits contre la personnalité individuelle », qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme la détention de matériel pornographique (produit au moyen de l'exploitation sexuelle de mineurs) et les initiatives touristiques ayant pour but l'exploitation de la prostitution enfantine ;

- art. 25-sexies : « délits d'initiés », qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits commis, comme l'utilisation d'informations privilégiées et la manipulation de marché ;

- art. 25-septies : « délits d'homicide involontaire et de lésions involontaires graves ou très graves, commis en violation des normes sur les règles de sécurité du travail et sur la protection de l'hygiène et de la santé au travail » ;

- art. 25-octies : « recel, blanchiment et utilisation de capitaux, de biens ou d'utilités de provenance illicite » ;

- art. 25-novies: «délits en matière de violation du droit d'auteur»;
- art. 25-decies: « induction à ne pas fournir de déclarations ou à fournir de fausses déclarations à l'autorité judiciaire »;
- « infractions transfrontalières » : introduites par la loi italienne n° 146 du 16 mars 2006, elles établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'établissement et les délits comme le blanchiment et l'association de malfaiteurs à l'échelle internationale.

Applicabilité de la « responsabilité administrative » et sujets concernés

Aux termes de l'art. 5 du Décret Législatif italien n° 231 / 2001, pour que la responsabilité administrative de l'établissement puisse résulter intégrée lorsqu'un délit a été commis par une personne physique fonctionnellement liée audit établissement, il faut que le délit ait été commis « dans l'intérêt ou à l'avantage dudit établissement », puisque l'établissement n'est pas tenu responsable si l'auteur « a agi exclusivement dans son propre intérêt ou celui d'un tiers ».

En outre, pour que, parallèlement à la responsabilité pénale de l'auteur du délit (personne physique), puisse se profiler la responsabilité administrative de l'établissement, il est nécessaire que le délit ait été commis par des sujets qui revêtent une position apicale à l'intérieur dudit établissement ou par des sujets ayant un lien de subordination à l'intérieur dudit établissement.

LE MODÈLE D'ORGANISATION ET DE GESTION DU CASINO DE LA VALLÉE S.P.A.

Objectifs du Modèle

Le Casino de la Vallée S.p.A. est sensible à l'exigence d'assurer des conditions d'équité et de transparence dans la conduction de ses affaires et dans les activités de l'entreprise, pour protéger sa position et son image, le travail de ses employés et les activités de jeu des clients. Sur la base desdites raisons, la Société a retenu conforme à ses politiques d'entreprise de mettre en place le modèle d'organisation et de gestion prévu par le Décret Législatif italien n° 231 / 2001.

Une telle initiative a été prise dans la conviction que l'adoption du Modèle peut constituer un moyen valable de sensibilisation vis-à-vis de tous ceux qui travaillent au nom et pour le compte de la Société, afin qu'ils suivent, dans l'exercice de leur fonction, des comportements corrects et linéaires, permettant de prévenir le risque que soient commis les délits visés par le Décret italien (et modifications et/ou compléments ultérieurs).

Le présent Modèle d'organisation a été prévu par la Société en tenant compte, outre les prescriptions du Décret, des Lignes Directrices élaborées par *Confindustria* approuvées le 8 avril 2008 (sur la structure du Modèle, voir les paragraphes successifs).

Le Modèle est destiné aux représentants des Organes sociaux et aux employés. On entend par employés tous ceux qui sont liés à la Société par un rapport de travail subordonné y compris les dirigeants, ainsi que plus généralement, ceux qui effectuent, au nom ou pour le compte de la Société, une ou plusieurs activités identifiées comme étant à risque.

Principes régulateurs du modèle

Dans la définition, la construction et l'application de son modèle, le Casino de la Vallée S.p.A. suit les principes régulateurs suivants :

- une attribution claire et formalisée des pouvoirs et des responsabilités, cohérente avec les fonctions attribuées ;
- la séparation des fonctions. Par conséquent, l'autorisation d'effectuer une opération ne doit

pas être sous la responsabilité de qui comptabilise, exécute ou contrôle l'opération (dans le cas où le contrôle serait effectué par une seule et même personne). Un tel principe devra dans tous les cas permettre une gestion efficace de l'activité de l'entreprise ;

- la définition de règles de conduite aptes à garantir l'exercice des activités de l'entreprise dans le respect des lois, des règlements et de l'intégrité du patrimoine de l'entreprise ;
- la mise à disposition d'une documentation normative pour chaque activité de l'entreprise, articulée en procurations, pouvoirs et délégations, procédures.
- Le suivi des opérations (liées aussi bien aux activités opérationnelles qu'à celles de contrôle) ayant pour but de garantir que chaque opération, transaction et/ou action soit vérifiable, documentée, cohérente et congrue.

Composition du Modèle

Le Modèle d'organisation et de gestion du Casino de la Vallée est constitué de la documentation suivante :

1. **Lignes directrices Confidustria**, document utilisé non seulement comme ligne directrice méthodologique, mais également comme référence pour certains aspects spécifiques se référant à des éléments opérationnels liés au décret ;
2. **Modèle d'organisation et de gestion du Casino de la Vallée**, document qui décrit les principes régulateurs, les aspects généraux et certains aspects spécifiques concernant des éléments opérationnels liés au décret (par ex. Organisme de Surveillance et de Contrôle, système des sanctions) ;
3. **l'Analyse de risque du Casino de la Vallée**, document qui décrit les activités au sein de chaque processus, le degré d'exposition au risque (classée par typologie de délit spécifique) et les contrôles proposés suite à l'évaluation ;
4. le **Code d'Éthique**, document qui présente les valeurs directrices de la Société au cours de sa propre activité, en recommandant, en promouvant et en interdisant certaines conduites et, si nécessaire, en dictant des interdictions et des prescriptions spécifiques en fonction des délits pris en considération ;
5. l'ensemble de la **documentation relative au modèle d'organisation et de gestion du**

Casino de la Vallée.

Construction du Modèle

Conformément aux dispositions du Décret Législatif italien n° 231 / 2001, la création du modèle d'organisation et de gestion et sa mise en place a suivi les phases suivantes :

- **identification des processus et de leurs interactions**

les processus utilisant l'instrument de *self assessment* sont cartographiés (voir schéma 2) ;

- **identification des activités à risque**

pendant cette phase seront effectuées des interviews, le recueil de documents et l'analyse des données relatives à tous les processus de la Société, en mettant en évidence les éventuelles activités exposées au risque de délit. En outre, les zones se rapportant à la structure de l'organisation (ex. procurations pour la gestion opérationnelle) et aux politiques de gestion des cadeaux et des présents de l'entreprise sont analysées ;

- **identification et analyse des actuelles protections contre le risque**

la comparaison entre les procédures existantes et les activités à risque mises en évidence est effectuée sur la base des résultats obtenus. Au terme de l'activité, il est possible de définir la « gap analysis » du Casino de la Vallée, c'est-à-dire les zones et/ou les activités qui ne sont pas suffisamment protégées pour pouvoir garantir l'efficacité du modèle d'organisation et de gestion ;

- **définition des protocoles**

l'activité comporte, pour combler les écarts précédemment localisés, l'intégration de la documentation déjà existante de la Société avec les activités et les contrôles définis par la Direction et/ou la production de documentation normative à zéro.

Nom du fichier: Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle 231
ver 3.00_Résumé_1

Principes généraux de conduite

En ajout à ce qui sera exposé plus en détail dans le chapitre successif à propos des groupes de délits pris en considération et du degré d'exposition au risque de délit, dans ce paragraphe, il sera signalé que la Société s'est fixée des règles de conduite générales qui doivent être suivies au cours du déroulement des activités de l'entreprise afin de garantir un système de contrôles internes apte à prévenir que soient commis les délits visés par le Décret Législatif italien n° 231 / 2001.

Le Code d'Éthique, qui fait partie intégrante du présent Modèle, définit l'ensemble des principes et des règles générales de conduite dans les domaines suivants:

- relations avec les Autorités Publiques
- relations avec les fournisseurs
- remise des charges professionnelles
- relations avec les Autorités de Surveillance
- gestion du patrimoine et des activités comptables.

DÉLITS ANALYSÉS

Délits contre l'Administration Publique

On entend par Administration Publique tous les établissements publics, territoriaux ou pas, les membres et les organes internes desdits établissements, y compris les fonctionnaires publics.

Aux effets de la législation pénale, on considère communément comme « Établissement de l'Administration Publique » n'importe quelle personne juridique s'occupant des intérêts publics et exerçant une activité législative, juridictionnelle ou juridique en vertu de règles de droit public et d'autorisations. L'art. 1, alinéa 2 du décret législatif italien n° 165 / 2001 en matière de droit du travail dans les administrations publiques définit comme administrations publiques toutes les administrations de l'État. Toutes les personnes physiques qui agissent dans ledit milieu et en relation avec les susdits organismes ne sont pas des sujets par rapport auxquels (ou par lesquels) les délits visés par le décret législatif italien n° 231/2001 sont commis.

Les personnes qui ont notamment une quelconque importance à cette fin sont seulement les « officiers publics » et les « chargés d'un service public », qui se divisent en employés publics et employés non publics.

Délit d'induction à fournir de fausses déclarations à l'Autorité Judiciaire

Ce délit a été ajouté aux délits visés à la Loi italienne n° 116/2009.

Ledit délit est classé, dans le code pénal italien, parmi les délits « contre l'administration de la justice », c'est-à-dire les délits qui, en raison de leur nature spécifique, ne peuvent pas être considérés comme des délits contre l'administration publique.

Et c'est justement cette particularité par rapport aux délits analysés dans le paragraphe précédent qu'impose une analyse séparée et ultérieure par rapport aux délits contre l'Administration Publique.

Délits informatiques

La loi italienne n° 48 du 18 mars 2008, « Ratification et exécution de la Convention du Conseil de l'Europe sur la criminalité informatique, faite à Budapest le 23 novembre 2001, et règles d'ajustement de la législation nationale » a apporté de significatives modifications au Code Pénal et au décret législatif italien n° 231 / 01.

Parmi les principales nouveautés, on peut citer : l'élimination de la différence dans la définition de « document informatique » entre le droit civil et le droit pénal ; l'introduction du délit de fausses déclarations à l'Organisme Certificateur (art. 495-bis CP italien) ; la profonde modification de l'art. 615 - quinquies (Diffusion d'appareillages, de dispositifs ou de programmes informatiques ayant pour but d'endommager ou d'interrompre un système informatique ou télématique) ; le réexamen de l'endommagement de données, de programmes, et de systèmes informatiques, également d'utilité publique, avec l'introduction de poursuites par voie de plainte de l'endommagement de données « privées » ; l'introduction d'un nouveau cas de fraude informatique, commise par le sujet qui propose des services de certification de signature électronique ; l'extension aux délits « informatiques » de la responsabilité administrative des établissements visés au décret législatif italien n° 231 / 01.

Délits commis en violation de la Loi sur le droit d'auteur

La Loi italienne n° 99 du 23 juillet 2009 a ajouté aux délits liés à la responsabilité administrative des établissements des normes pénales contenues dans la loi sur le droit d'auteur (Loi 633/41).

Généralement, il est possible d'affirmer que ces articles concernent la reproduction et la copie des œuvres de l'esprit. Ces dernières incluent, aux termes de l'article 2, alinéa 8, de la Loi italienne n° 633/41, les œuvres suivantes: « les programmes pour les ordinateurs, de n'importe quelle nature, pourvu qu'ils soient originaux, c'est-à-dire qu'ils résultent de la création intellectuelle de leur auteur. Les idées et les principes étant à la base de n'importe quel élément

d'un programme, y compris ceux à la base de ses interfaces, sont exclus de la protection accordée par la présente loi. Le terme "programme" inclut également le matériel préparatoire pour la conception du programme lui-même ».

Délits de criminalité organisée

La Loi italienne n° 94 du 15 juillet 2009, « Dispositions en matière de sécurité publique » (art. 2, alinéa 29) a introduit l'art. 24-ter prévoyant l'extension de la responsabilité des établissements également aux infractions dépendant des délits de criminalité organisée commis sur le territoire de l'État.

D'après les Lignes directrices les plus récentes de certaines associations représentatives d'établissements, « compte tenu de l'importance toute particulière du phénomène de la criminalité organisée, visant souvent à pénétrer dans l'univers des entreprises en opérant par des conditionnements et des infiltrations transversaux aux différents secteurs, aussi bien public que privé, détournant ainsi la façon d'être entrepreneur », l'analyse des risques qui a été conduite a examiné le risque de commettre lesdits délits sous forme de conduites « collaboratrices ».

Délits contre la foi publique

Les incriminations examinées dans ce paragraphe (il est fait référence à la fausse monnaie, aux fausses cartes de crédit public et aux faux timbres fiscaux) ont pour but de protéger la régularité de la circulation monétaire (et des valeurs en général), régularité qui implique également la sauvegarde des intérêts financiers et patrimoniaux aussi bien des organismes autorisés à émettre qu'aux particuliers victimes des faux.

Généralement, les interdictions sont : la contrefaçon, l'altération, l'introduction dans l'État de fausses monnaies ainsi que leur achat, leur réception, leur détention, leur représentation et leur mise en circulation.

Délits contre l'industrie et le commerce

Parmi les cas d'infraction pris en considération dans cette catégorie de délits, une importance toute particulière est accordée, en raison de l'activité de restauration exercée par la Maison de jeu, aux délits de fraude dans l'exercice du commerce (art. 515 du code pénal italien).

La fraude a lieu lorsque, dans l'exercice d'une activité commerciale, c'est-à-dire dans un magasin ouvert au public, on remet à l'acheteur un bien meuble au lieu d'un autre, c'est-à-dire un bien meuble différent, de par son origine, provenance, qualité ou quantité, du bien déclaré ou convenu. Les hypothèses de fraude que l'on vient d'examiner diffèrent selon la distinction de la victime.

Lorsque la fraude consiste à mettre en vente ou sur le commerce comme des substances alimentaires de qualité des substances ne l'étant pas, il s'agit bien d'un délit de vente de substances alimentaires non de qualité comme des substances de qualité (art. 516 du code pénal italien). On entend par qualité d'une substance la non-altération de la substance elle-même (utilisation de procédés chimiques, altération des dates limites des produits, manipulation des substances, etc.).

Délits sociétaires

Les délits sociétaires ont été au cours de ces dernières années l'objet d'un intérêt tout particulier. Plusieurs interventions normatives à propos des délits sociétaires se sont succédé en peu de temps. Il y a d'abord eu la substantielle réforme des délits sociétaires suite au décret législatif italien n° 61 / 2002, puis la loi italienne n° 62 du 18 avril 2005 (dit *Market Abuse*) de transposition de la Directive communautaire 2003 / 6 / CE qui a modifié le Texte Unique de la Finance et enfin, la loi italienne n° 262 / 2005 (dite Sauvegarde de l'Épargne) qui a eu une incidence sur les sanctions.

La typologie des délits en question, dont il vaut la peine d'anticiper qu'ils sont des délits en tout et pour tout – ils ont comme auteurs des sujets qualifiés – a éveillé et éveille un intérêt particulier

aussi bien de par leur fréquence que de par la multiplicité des intérêts que l'on veut protéger : la protection de l'intégrité du patrimoine de l'entreprise, la protection des associés et des créanciers, la concurrence loyale, la transparence des marchés financiers, la protection des investisseurs non institutionnels et de la totalité du marché, etc.

Délits d'homicide involontaire et de lésions involontaires graves ou très graves, commis en violation des normes sur les règles de sécurité du travail et sur la protection de l'hygiène et de la santé au travail

Le 1^{er} avril 2008 a été approuvé par le Conseil des ministres le Décret d'application de la Loi italienne n° 123 du 3 août 2007 concernant la sécurité sur les lieux de travail. Ledit Décret cite à l'article 30 les Modèles d'Organisation et de Gestion, en affirmant que :

1. Le modèle d'organisation et de gestion en mesure d'exempter de la responsabilité administrative les personnes morales, les sociétés et les associations même dépourvues de personnalité juridique visé au décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001, doit être adopté et efficacement mis en place, en assurant un système à l'intérieur de l'entreprise pour l'exécution de toutes les obligations juridiques se rapportant :

- a) au respect des standards technico-structurels de loi relatifs aux équipements, aux installations, aux lieux de travail, aux agents chimiques, physiques et biologiques ;
- b) aux activités d'évaluation des risques et de prédisposition des mesures de prévention et de protection en dérivant ;
- c) aux activités ayant trait à l'organisation, comme les urgences, les premiers secours, la gestion des appels d'offres, les réunions périodiques de sécurité, la consultation des représentants des travailleurs à propos de la sécurité ;
- d) aux activités de surveillance sanitaire ;
- e) aux activités d'information et de formation des travailleurs ;
- f) aux activités de surveillance se référant au respect des procédures et des instructions de travail sur la sécurité de la part des travailleurs ;
- g) à l'acquisition de documentations et de certifications obligatoires par la loi ;
- h) aux vérifications périodiques de l'application et de l'efficacité des procédures adoptées.

2. Le modèle d'organisation et de gestion visé à l'alinéa 1 doit prévoir des systèmes d'enregistrement adaptés indiquant que les activités visées à l'alinéa 1 ont été effectuées.
3. Le modèle d'organisation doit dans tous les cas prévoir, selon la nature et les dimensions de l'organisation et du type d'activité exercée, une articulation de fonctions qui assure les compétences techniques et les pouvoirs nécessaires pour la vérification, l'évaluation, la gestion et le contrôle du risque, ainsi qu'un système disciplinaire apte à sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans ledit modèle.
4. Le modèle d'organisation doit aussi prévoir un système capable de contrôler la réalisation dudit modèle et le maintien dans le temps des conditions d'aptitude des mesures adoptées. Le réexamen et l'éventuelle modification du modèle d'organisation doivent être adoptés lorsque sont découvertes des violations significatives des normes relatives à la prévention des accidents et à l'hygiène sur le lieu de travail, ou bien à l'occasion de changements dans l'organisation et dans l'activité en rapport avec le progrès scientifique et technologique.
5. Lors de la première application, les modèles d'organisation d'entreprise, définis conformément aux lignes directrices UNI-INAIL pour un système de gestion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail (SGST) du 28 septembre 2001 ou au British Standard OHSAS 18001:2007, sont présumés conformes aux qualités requises visées aux alinéas précédents pour les parties correspondantes. Aux mêmes fins, d'autres modèles d'organisation et de gestion de l'entreprise peuvent être indiqués par la Commission comme visé à l'article 6.

La définition des activités sensibles aux termes du Décret a été effectuée en prenant en considération les activités dans lesquelles peuvent avoir lieu les accidents et celles où peut être commis par la Société le délit de violation fautive de la réglementation et des mesures de prévention. Compte tenu de cette dichotomie, on peut distinguer :

- les activités à risque d'accident ou de maladie professionnelle contenues dans le Document d'Évaluation des Risques, révision 11 de septembre 2008, aux termes de l'art. 28 du Décret Législatif italien n° 81 / 08, et considérées comme les activités où peuvent potentiellement avoir lieu les faits préjudiciables ;
- les activités à risque de délit, considérées comme les activités pouvant potentiellement

engendrer les délits visés à l'art. 25-septies du Décret, car leur omission ou mise en œuvre inefficace pourrait engager la responsabilité de la Société dans le cadre de la Responsabilité de la Direction, de la gestion des ressources, de la réalisation du service.

Délits de recel, de blanchiment et d'utilisation de biens de provenance illicite

La responsabilité administrative de la Société aux termes du Décret Législatif italien n° 231 / 01 est exclusivement engagée si sont commis, par des sujets liés à ladite Société, les délits de recel, de blanchiment et d'utilisation de biens de provenance illicite d'où dériverait un quelconque intérêt pour l'établissement, sur la base de l'appel exprimé aux articles du Code pénal italien.

L'art. 25-octies du Décret a été introduit par l'art. 63, alinéa 3 du décret législatif italien n°231 du 21 novembre 2007, « Application de la directive 2005/60/CE concernant la prévention de l'utilisation du système financier ayant pour but le blanchiment de capitaux issus d'activités criminelles et le financement du terrorisme » qui prévoit l'extension de la responsabilité administrative des établissements pour les délits de recel, de blanchiment et d'utilisation de capitaux, de biens ou d'utilités de provenance illégale – articles 648, 648-bis et 648-ter du code pénal italien.

L'ORGANISME DE SURVEILLANCE

Préliminaire

Le décret législatif italien prévoit à l'art. 6, alinéa 1, sous b) entre autres, que l'Établissement n'est pas tenu responsable des éventuels délits internes si la surveillance du fonctionnement et le respect du modèle d'organisation et de gestion mis en place, ainsi que la mise à jour dudit modèle, a été confiée à un Organisme (OdS) de l'Établissement doté de pouvoirs d'initiative et de contrôle.

Conformément à cette prescription, le Casino de la Vallée dispose désormais d'un Organisme de Surveillance collégial directement nommé par son organe administratif.

Lors de la nomination de l'OdS est attribuée la charge aux Responsables des Structures de l'entreprise d'effectuer, de manière continue, les vérifications sur le respect et la pertinence du modèle, afin de garantir une possibilité de réalisation dudit modèle plus concrète et plus efficace, les Responsables constituant un anneau de conjonction opérationnel et informatif entre l'OdS et les zones d'activité où ont été déterminés les profils à risque.

L'accomplissement de ses tâches de la part de l'OdS constitue un élément essentiel pour l'exonération de responsabilité prévue par le Décret.

Nomination et composition

L'OdS est un organe collégial et est composé de trois (3) membres effectifs, dont un remplissant les fonctions de président.

Les membres de l'OdS sont choisis parmi des sujets qualifiés, dotés d'un grand professionnalisme et de qualités d'honorabilité conformes à celles visées à l'art. 4 du Décret Législatif italien n° 516 du 30 décembre 1998.

Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance de l'OdS, peuvent être nommés aussi bien des membres externes que des membres internes n'étant pas chargés d'activités opérationnelles

considérées comme « à risque ».

Les critères dont la Société s'inspire pour la constitution de l'OdS sont :

- Composition collégiale
- Ressources professionnelles internes et externes
- Absence d'un conflit d'intérêt potentiel
- Compétences du personnel interne

La charge des membres de l'OdS a une durée de trois ans et leur mandat peut être renouvelé pour la même durée. En tout cas, chaque membre maintient sa fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Caractéristiques de chaque membre et cas d'inéligibilité et déchéance

Les membres de l'OdS sont choisis parmi les sujets, même externes à la Société, qui :

- soient des experts qualifiés en disciplines juridiques, systèmes de contrôle, systèmes de gestion, audit ou organisation ;
- soient dotés de caractéristiques de compétence mesurables sur la base des éléments suivants : caractéristiques personnelles, connaissances et compétences (générales et spécifiques), instruction, expérience, formation et entraînement (comme précisé dans le Règlement) ;
- n'aient aucune relation de parenté, ni d'alliance jusqu'au quatrième degré, avec les membres du Collège des commissaires aux comptes ou avec les membres des mêmes organes des Holdings et des Sociétés contrôlées ;
- n'aient subi aucune condamnation pénale, bien qu'elle ne soit pas encore définitive, pour un des délits visés au Décret, ni aucune condamnation qui comporte l'interdiction, même temporaire, des fonctions publiques ou l'incapacité d'occuper des postes de dirigeant.

Flux de l'information vers l'Organisme de Surveillance

Aux termes de l'art. 6, alinéa 2, sous d) du décret italien, il est institué l'obligation d'informer l'OdS au sujet de situations potentiellement illicites ou d'actes se caractérisant comme des violations du Système.

Signalement de l'information

Tout employé (ou également collaborateur externe) de la Société qui entend signaler une violation (ou une présumée violation) du Système est tenu de contacter l'OdS via une adresse email ou bien par communication écrite. Il est à la discrétion de l'OdS d'évaluer les signalisations anonymes non écrites selon la gravité de la violation dénoncée.

L'OdS garantit l'anonymat et la confidentialité de toute information inhérente au sujet déclarant afin de le préserver de potentiels actes de représailles de n'importe quelle nature que ce soit, sans préjudice des obligations légales.

Informations supplémentaires

L'ensemble de l'Organisation (Organes de la société, Dirigeants, responsables et employés) est tenue de communiquer rapidement à l'OdS une série d'informations analytiquement identifiées.

En outre, il est institué un flux périodique de communications envers l'OdS par les responsables de structure : ces informations à propos de l'activité de la Société peuvent assumer une quelconque importance quant à l'accomplissement des fonctions de l'Organisme.

FORMATION

Aux fins de l'efficacité du présent Modèle, l'objectif du Casino est de garantir au personnel une correcte connaissance et divulgation des règles de conduite qui sont contenues dans ledit Modèle. Cet objectif concerne toutes les ressources de l'entreprise, aussi bien celles déjà présentes dans l'entreprise que celles à insérer. Le niveau de formation et d'information est mis en place avec un degré d'approfondissement différent selon le degré d'implication des ressources elles-mêmes dans lesdites activités sensibles et selon la qualification des destinataires, le niveau de risque de la zone dans laquelle ils opèrent, l'exécution ou non d'une fonction de représentation de la Société.

Notamment, des niveaux d'information et de formation différents sont prévus au moyen d'instruments de diffusion adaptés à la totalité des employés qui occupent un poste de dirigeant et à la totalité des employés qui n'occupent pas un poste de dirigeant et ce au moyen d'une formation ciblée et adaptée au degré de risque et à la typologie des fonctions occupées.

Le système d'information et de formation est supervisé et intégré à l'activité de l'Organisme de Surveillance en collaboration avec les responsables des Ressources Humaines et avec les responsables des autres fonctions impliquées au fur et à mesure dans la mise en application du Modèle. Une attention toute particulière sera accordée à la formation des employés en position « apicale ».

En outre, le Casino remet à ses nouveaux employés un kit informatif permettant à ces derniers d'accéder aux connaissances considérées d'une importance primordiale. Ce kit informatif contient, outre les documents habituels remis au nouvel employé, le Code d'Éthique et une notice explicative du Modèle contenant les renvois aux divers contenus. L'employé est tenu de remettre au Casino une déclaration signée où il reconnaît avoir reçu le kit informatif ainsi qu'avoir connaissance des principaux éléments du Modèle et s'engager à en observer les prescriptions.

Information des conseillers et des partenaires

En ce qui concerne les conseillers et les partenaires, le Casino garantit qu'une information adaptée des principes du Modèle sera fournie grâce à la remise de matériel explicatif. Les informations communiquées doivent résulter comme telles au moyen d'un document signé par le conseiller/partenaire, attestant la prise de connaissance de l'existence du Modèle, du Code d'Éthique et des principes qu'il contient et l'engagement à respecter ces principes.

SYSTÈME DES SANCTIONS

Critères généraux d'application de la sanction

Le Casino de la Vallée S.p.A. condamne tout comportement non conforme aux prévisions du présent Modèle et du Code d'Éthique, même si ledit comportement est considéré comme étant dans l'intérêt ou à l'avantage de la Société.

Les sanctions disciplinaires du présent Modèle ont exclusivement pour but de renforcer l'efficacité et le respect de la part de l'ensemble du personnel.

Les sanctions disciplinaires établies ne se substituent pas à d'ultérieures éventuelles sanctions de toute autre nature qui pourraient être la conséquence de ce même délit (sanction pénale, administrative, civile).

La typologie et l'importance de la sanction à appliquer, une fois la violation vérifiée, sont définies en fonction des critères suivants :

- évaluation de la conduite sur la base du dol, de la faute, de la négligence ou de l'inaptitude ;
- importance des obligations violées ;
- niveau de responsabilité du sujet impliqué sur la base de critères hiérarchiques ;
- présence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

On considère comme des infractions disciplinaires pour lesquelles peuvent s'appliquer les sanctions prévues aux paragraphes successifs les comportements suivants :

- l'inaccomplissement de l'obligation de surveillance et de contrôle par les sujets ayant cette responsabilité à l'égard de leurs subordonnés ;
- la violation, également par omission, des procédures prévues et/ou établies pour la mise en place du modèle ;
- la non-collaboration ou la réticence du personnel à fournir les informations à l'OdS ;
- la violation de l'obligation de communication envers l'OdS, selon ce qui est établi par le

présent modèle sur les flux de communication ;

- la rédaction, ainsi que la participation à la rédaction, de documentation fautive et incomplète ;
- la non-rédaction de la documentation prévue par le présent modèle ou par les autres procédures prévues pour le mettre en place ;
- la violation ou la tentative d'éluder le système de contrôle prévu par le modèle.

Sanctions à l'égard des employés

À l'égard des employés, le Décret prévoit que le système disciplinaire respecte les limites liées au pouvoir de sanction imposées par l'art. 7 de la loi italienne n° 300 / 1970 (aussi appelée « Statut des travailleurs ») et par la négociation collective de secteur et d'entreprise, aussi bien en ce qui concerne les sanctions infligées qu'en ce qui concerne la manière de mettre ce pouvoir en œuvre.

Au regard des sanctions infligées, il est à préciser que lesdites sanctions seront adoptées et appliquées dans le respect des procédures prévues par les réglementations collectives nationales et d'entreprise applicables à la relation de travail.

Les sanctions infligées sont :

- la réprimande verbale pour une violation peu importante ;
- la réprimande écrite, pour des violations peu importantes réitérées ;
- la suspension d'emploi, pour des violations très importantes qui augmentent le degré d'exposition au risque de délit ;
- le licenciement pour inaccomplissement des obligations contractuelles, pour les violations des prescriptions du modèle visant de manière univoque à commettre un délit sanctionné par le Décret.

Sanctions à l'égard des dirigeants

En cas de violation par les dirigeants, des principes généraux du Modèle, des règles de conduite imposées par le Code d'Éthique et des procédures de l'entreprise, la Société se chargera de prendre à l'encontre des responsables les mesures jugées adaptées aux violations commises, en tenant également compte du lien fiduciaire découlant du rapport de travail entre l'entreprise et le travailleur occupant un poste de dirigeant.

Les sanctions infligées sont :

- la réprimande écrite pour une violation peu importante ;
- la résiliation du rapport de travail, pour des violations très importantes par rapport aux dispositions du modèle.

Sanctions à l'égard des administrateurs

En cas de violation de la réglementation en vigueur, du Modèle ou du Code d'Éthique par les organes administratifs de la Société, l'Organisme de Surveillance informera, faute d'autre Organe auquel référer pour des motifs d'opportunité, un représentant de la Région.

Les sanctions infligées sont :

- l'observation formelle écrite, pour les violations non graves ;
- la sanction disciplinaire pécuniaire et la révocation totale ou partielle des procurations, pour les violations graves ;
- la révocation de la fonction, pour des violations graves portant atteinte à la relation de confiance avec la Société. La révocation est délibérée par l'Assemblée.

Sanctions à l'égard des Sociétés de Service et de tiers

Toute violation de la réglementation en vigueur, du Modèle ou du Code d'Éthique par les Société de Service et par d'autres sujets avec lesquels la Société entre en contact au cours de ses relations d'affaires est sanctionnée conformément aux clauses contractuelles insérées dans les relatifs contrats, conformément aux dispositions législatives applicables, aux actes de résiliation pour juste motif, avec toutes les conséquences pouvant en découler même sur le plan de l'indemnisation.

Elle est sans préjudice de l'éventuelle demande d'indemnisation dans le cas où un tel comportement aurait provoqué des dommages concrets à la Société, comme dans le cas d'application à cette dernière par le juge de mesures prévues par le Décret.

Sanctions à l'égard des conseillers et des partenaires

Les conseillers et les partenaires restent exclus des procédures et des mesures disciplinaires décrites ci-dessus sur la base des réglementations en vigueur relatives aux travailleurs subordonnés.

Dans tous les cas, si le comportement de ces mêmes sujets discordait avec les dispositions du présent Modèle, lesdits sujets seraient objets de griefs écrits et/ou, dans les cas les plus graves (proportionnellement à des éléments tels que, à titre d'exemple, l'intentionnalité, les précédentes violations du Modèle par la même personne, le niveau de représentation de l'Organisation, etc.) et conformément aux dispositions législatives applicables, d'actes de résiliation pour juste motif, avec toutes les conséquences pouvant en découler même sur le plan de l'indemnisation.

De telles actions sont motivées par le fait que la Société a intérêt à étendre autant que possible la culture de la légalité d'entreprise même par rapport à ceux qui ont des contacts, même occasionnels, avec la structure ; par conséquent sont insérées dans le droit contractuel des clauses dans lesquelles il est demandé à ces sujets leur adhésion formelle au respect de tous les codes de conduite existant dans l'entreprise.

